

**DECISION N° 0031 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« TIGER POPS » n° 63933**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63933 de la marque « TIGER POPS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par la société KELLOGG COMPANY, représentée par le Cabinet CAZENAVE SARL ;

**Attendu que** la marque « TIGER POPS » a été déposée le 21 janvier 2010 par la société COLOMBINA S.A et enregistrée sous le n° 63933 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société KELLOGG COMPANY fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « COCO POPS » n° 34483 déposée le 11 novembre 1994 dans la classe 30 ;
- « TONY + Vignette » n° 34484 déposée le 11 novembre 1994 dans la classe 30 ;
- « TONY THE TIGER » n° 36445 déposée le 13 juin 1996 dans la classe 30 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle** dispose d'un droit exclusif d'utiliser les termes POPS et TIGER, ainsi que le dessin d'une tête de tigre, en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son

consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires, dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** ces termes constituent les éléments essentiels et attractifs de ses marques et le dépôt par un tiers, d'une marque qui reprend les termes « POPS » et « TIGER » pour les mêmes produits de la classe 30 est une atteinte à ses droits ; que même si ladite marque ne reproduit pas en totalité l'une des marques antérieures, elle combine les éléments essentiels de ses marques et pour un consommateur d'attention moyenne, la présence de ces termes dans la marque « TIGER POPS » l'emmènera à penser qu'il s'agit de ses produits ; qu'il y aura ainsi une confusion préjudiciable à ses intérêts ;

**Que** la reproduction d'un élément distinctif d'une marque complexe est de nature à constituer un risque de confusion ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

**Attendu que** la société COLOMBINA S.A fait valoir dans son mémoire en réplique, que la société KELLOGG COMPANY avoue elle-même que la dénomination « TIGER POPS » ne reproduit pas en totalité l'une de ses marques ; qu'en l'absence d'un droit de propriété exclusif, elle admet que les termes « POPS » et « TIGER » peuvent également appartenir à une tierce personne si la marque de cette dernière se démarque considérablement des marques antérieures ;

**Que** les deux expressions « TIGER » et « POPS » sont incidentes, accessoires et surtout descriptives dans les marques du demandeur, car ne constituent ni les syllabes d'attaques, ni l'élément distinctif essentiel de ces marques ;

**Que** par contre, les deux expressions « TIGER POPS » mis en commun forment un ensemble original et distinctif se démarquant des marques verbales « COCO POPS » et « TONY THE TIGER » ; que le consommateur d'attention moyenne ne risque pas de confondre les deux marques si elles coexistent sur le marché ; que ces marques coexistent

dans d'autres pays depuis plusieurs décennies sans aucun risque de confusion ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre la marque « TIGER POPS » n° 63933 du déposant et chacune des marques de la société KELLOGS COMPANY, se rapportant toutes aux produits de la même classe 30, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 63933 de la marque « TIGER POPS » formulée par la société KELLOGG COMPANY est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 63933 de la marque « TIGER POPS » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société COLOMBINA S.A, titulaire de la marque « TIGER POPS » n° 63933, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**